

LE RÉFÉRENDUM DU 20 MAI 1980



Daniel Turp

D'ÉGAL À ÉGAL, LE QUÉBEC, 40 ANS PLUS TARD?

Je me souviens du 20 mai 1980. J'avais été convié par le premier gouvernement issu du Parti québécois à me prononcer sur le statut politique du Québec. J'étais rentré de Cambridge en Angleterre où je poursuivais mes études supérieures pour prendre part à ce qui demeure aujourd'hui l'un des grands rendez-vous démocratiques de l'histoire nationale du Québec.

Ce jour-là, je m'étais souvenu des propos du premier ministre René Lévesque qui avait conclu sa déclaration devant l'Assemblée nationale le 20 décembre 1979 en affirmant : « Les citoyens du Québec auront l'occasion de faire un pas décisif vers la prise en charge de leur avenir. Ce sera un grand pas en avant comme l'est toujours nécessairement tout ce qui va dans le sens de la responsabilité et de la liberté. » Je me souviens d'avoir déposé dans l'urne un bulletin de vote où j'avais coché la case du Oui et avais approuvé la proposition de souveraineté-association en participant avec fierté et émotion à l'exercice par le peuple québécois de son droit à l'autodétermination.

Je me souviens aussi d'avoir pleuré toutes les larmes de mon corps, aux côtés de mes parents et de mes deux frères, qui avaient voté oui comme moi, lorsque René Lévesque, prenant acte avec une si grande dignité d'un résultat où le Oui avait récolté 40,44 % des voix et le Non 59,56 %, déclarait : « Si j'ai bien compris, vous êtes en train de me dire : à la prochaine fois. »

En relisant la question du référendum de 1980, je me souviens maintenant qu'elle faisait référence à la proposition du gouvernement du Québec « d'en arriver, avec le reste du Canada, à une nouvelle entente fondée sur le principe de l'égalité des peuples ». Comme fondement de l'exercice par le Québec de son droit à l'autodétermination, dont la reconnaissance avait été, selon René Lévesque, « la chose la plus précieuse qui soit issue du référendum », ce principe d'égalité figurait aussi - sous une formule évocatrice - dans le livre blanc sur

La nouvelle entente Québec-Canada. Proposition du gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal : la souveraineté-association.

DES ATTEINTES RÉPÉTÉES AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ

En cette année 2020, quarante ans après la tenue du premier référendum d'autodétermination du Québec, la question mérite d'être posée : d'égal à égal, le Québec, 40 ans plus tard? Une réponse à cette question suppose que l'on s'interroge sur le sort réservé depuis le 20 mai 1980 au principe d'égalité des peuples et au droit à l'autodétermination du Québec.

Dans cette perspective, comment peut-on prétendre que le principe d'égalité régit aujourd'hui les relations entre le Québec et le reste du Canada lorsque l'on constate que le Québec vit sous l'empire de la Loi constitutionnelle de 1982 et de sa Charte canadienne des droits et libertés, auxquelles ni les gouvernements issus des dix dernières législatures du Québec, sans parler de l'Assemblée nationale et du peuple québécois lui-même, n'ont donné leur assentiment. N'est-ce d'ailleurs pas en application de cette charte que l'on a abrogé des dispositions de la Charte de la langue française et déclaré invalides un nombre significatif de plusieurs autres de ses dispositions? Et on peut anticiper d'ores et déjà une déclaration d'inconstitutionnalité de la Loi sur la laïcité de l'État du fait que ses dispositions ne concorderaient pas avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens à l'article 27 de la Charte canadienne.

Comment ne pas voir le rejet de l'Accord du lac Meech comme une nouvelle atteinte du principe d'égalité, les voix dissidentes du Manitoba et de Terre-Neuve prévalant sur celle du Québec. Ce rejet avait fait dire au premier ministre Robert Bourassa, il faut s'en souvenir aussi, « quoiqu'on dise, quoi qu'on fasse, le Québec est, aujourd'hui et pour toujours, une société distincte, libre et capable

LE RÉFÉRENDUM DU 20 MAI 1980



Collection Alain Lavigne. Assemblée nationale du Québec

Affiche pour le Oui

d'assumer son destin et son développement ». Ce rejet avait donné lieu à l'institution de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (Commission Bélanger-Campeau) devant laquelle j'ai eu l'occasion de témoigner pour présenter un exposé-réponse aux questions qui avaient été formulées à l'intention des trente-cinq spécialistes. Le rapport de la Commission Bélanger-Campeau avait été suivi de l'adoption de la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec dont il faut se rappeler qu'elle prévoyait que le Québec tiendrait « un référendum sur la souveraineté du Québec entre le 8 juin et le 22 juin 1992 ou entre le 12 octobre et le 26 octobre 1992 ». Cette loi instituait également une Commission d'étude sur les questions afférentes à la souveraineté ainsi

qu'une Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle. L'occasion me fut également donnée de préparer des études pour la première Commission d'étude sur le processus d'accession à la souveraineté et la succession d'États en matière de traités. Ces études, comme celles d'autres collègues, n'alimenteront toutefois pas le référendum tenu en vertu de cette loi puisque celui-ci sera tenu le 26 octobre 1992 sur l'entente concernant un nouveau partenariat de nature constitutionnelle résultant des réunions sur la constitution tenues en août 1992.

Le peuple québécois rejettera cette entente par une majorité 56,68 % des votes validement exprimés lors de ce deuxième référendum d'autodétermination. L'échec de ce nouveau projet de réforme constitutionnelle sera suivi de l'élection d'une majorité de députés et députées du nouveau Bloc québécois lors de l'élection canadienne du 25 octobre 1993 et de la victoire du Parti québécois lors de l'élection générale du 12 septembre 1994. La capacité du peuple québécois d'assumer son destin sera à nouveau démontrée en 1995 avec la tenue du référendum du 30 octobre où les Québécois et Québécoises étaient invités à répondre à la question : « Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995? » Le résultat serré de cette consultation populaire, le Oui obtenant cette fois 49,52 % des voix et le Non 50,58 %, me privera d'ailleurs du plaisir d'un face à face sur les ondes de la télévision de Radio-Canada avec mon distingué collègue Benoît Pelletier – car nous avons été sollicités l'un et l'autre pour réagir à la victoire du Oui... si ce Oui l'avait emporté!

DE LA LOI SUR LA CLARTÉ ET DE LA LOI SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DU QUÉBEC

Cette courte victoire du Non amènera le Canada à se doter de l'unique Loi de clarification, mieux connue sous le nom de Loi sur la clarté référendaire.

LE RÉFÉRENDUM DU 20 MAI 1980

Fonds Assemblée nationale du Québec



Ouverture de la 2^e session de la 36^e législature, le premier ministre du Québec, Bernard Landry et Daniel Turp

Adoptée en 2000 pour neutraliser le « droit de chercher à réaliser la sécession » reconnu au Québec par la Cour suprême du Canada, cette loi portera à nouveau atteinte au principe d'égalité en cherchant à conférer à la Chambre des communes du Canada un pouvoir de désaveu susceptible d'être exercé dans le cadre d'un futur référendum au Québec. L'examen des dispositions de la Loi sur la clarté référendaire permet de constater que celle-ci semble vouloir ériger des obstacles multiples à l'encontre de celles et ceux qui voudraient proposer que le Québec accède par la voie démocratique, comme ce fut le cas en 1980 et 1995, à l'indépendance et nier dès lors le droit à l'autodétermination du Québec.

Cette loi, dont la légalité mériterait d'être contestée en raison de son imprécision constitutionnelle, mais également du fait que l'on est présence d'une législation dont la matière

ne relève pas du pouvoir législatif fédéral, mais du pouvoir constituant, n'a pas laissé indifférente l'Assemblée nationale du Québec. Celle-ci adoptera la même année 2000 la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (loi n° 99) dont l'article 1^{er} affirme que « le peuple québécois [...] est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », ce que conforte son article 2 qui rappelle que « le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec ». Son article 3 ajoute que « le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec [...] ». Pour clarifier la question de

LE RÉFÉRENDUM DU 20 MAI 1980

la majorité, la Loi sur les droits fondamentaux du Québec stipule en outre que « lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote ». De plus, son article 5 affirme quant à lui que « l'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire » et que « cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire ». Enfin, selon son article 13, « aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir ».

Depuis 2001, cette loi fait l'objet d'une contestation constitutionnelle initiée par un citoyen du Québec, à laquelle est associé, depuis 2013, le gouvernement du Canada. Dans un jugement du 18 avril 2018, la Cour supérieure du Québec a déclaré que les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la Loi sur l'exercice des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec respectaient la Constitution ainsi que la Charte des droits et libertés. Ce jugement fait actuellement l'objet d'un examen devant la Cour d'appel du Québec, et il importe de noter que le gouvernement du Canada est toujours d'avis que les dispositions contestées devraient être invalidées. Il y a lieu de souligner à cet égard que l'Assemblée nationale du Québec a d'ailleurs condamné d'une voix unanime, dans une motion adoptée le 28 mars 2019, « la volonté du gouvernement canadien de brimer le droit inaliénable du peuple québécois de choisir librement le statut politique du Québec en le rendant conditionnel à un amendement à la Constitution canadienne ».

VERS L'ÉGALITÉ ET L'INDÉPENDANCE... PAR UNE CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

Quarante ans après le référendum du 20 mai 1980, le temps n'est-il pas venu de redonner la parole au peuple québécois et de lui confier pour la première fois le pouvoir constituant? Ne serait-il pas opportun pour l'Assemblée nationale d'amorcer un exercice visant à doter le Québec de sa première constitution et à définir à travers elle son statut politique? Une telle initiative semble aujourd'hui d'ailleurs recevoir non seulement l'assentiment du Parti québécois et de Québec solidaire, mais également de la Commission jeunesse du Parti libéral du Québec qui a adopté le 11 août 2019 une résolution proposant que soient entamées des démarches visant à doter le Québec d'une constitution et que soit mise sur pied à cette fin une assemblée constituante qui aura pour mandat de rédiger un projet de Constitution du Québec. Il importe de noter que les députés issus de la Coalition avenir Québec ont également appuyé le 10 octobre 2019 une motion de la députée indépendante Catherine Fournier, telle que modifiée par la ministre de la Justice du Québec, Sonia Label, voulant « que l'Assemblée nationale demande au gouvernement d'évaluer la proposition visant à doter le Québec d'une constitution ».

Si un tel processus était initié, comme j'en exprime ici le vœu, il ne faudrait pas être surpris que les membres d'une assemblée constituante constatent que pour atteindre l'égalité, il faille l'indépendance. Et qu'il faudra donc pour le Québec et ses générations futures, non plus seulement offrir un choix, comme le faisait jadis le chef de l'Union nationale Daniel Johnson en 1965, entre l'égalité ou l'indépendance, mais de proclamer l'égalité et l'indépendance.

■ Daniel Turp
Député de Mercier (2003-2008)